



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES


Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00203
Numéro SIREN : 328 044 847
Nom ou dénomination : RBA

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2015 sous le numéro de dépôt 1704

12/13

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
19 MARS 2015
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFIER - RCS 

CESSION DE PARTS SOCIALES

20 15 0 17 0 4

Entre les soussignés :

- Monsieur Guy BRAULT
né le 24 décembre 1954 à Marrakech (Maroc)
de nationalité Française
demeurant 4 rue du Grand Rouilly, LIGRE (Indre et Loire),
marié avec Dominique BRAULT, sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 63 000 euros,
dont le siège est situé 34 rue de la Malvoisie, SAINT AVERTIN (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528790645,
représentée par Mademoiselle SANDRINE FLEURY, agissant en qualité de gérante ,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.


87

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Guy BRAULT, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent quatre-vingt-dix-sept (197) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total quarante et un mille trois cent soixante-dix euros (41 370) pour les cent quatre-vingt-dix-sept (197) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur Guy Brault, pour les avoir acquis.

Madame Dominique BRAULT, épouse de Monsieur Guy BRAULT, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

Handwritten signature and initials, possibly 'R-B' and 'JF', enclosed in a circle.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 197,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 248.87 € selon le calcul suivant : $23\ 000 \text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Handwritten signature and initials, possibly 'SE', in black ink.

Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,

le cinq janvier deux mille quinze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur Guy BRAULT



Le "CESSIONNAIRE"

- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,
représentée par Mademoiselle SANDRINE FLEURY



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 03/02/2015 Bordereau n°2015/292 Case n°22

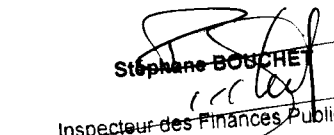
Ext 796

Enregistrement : 1 234 € Pénalités :

Total liquidé : mille deux cent trente-quatre euros

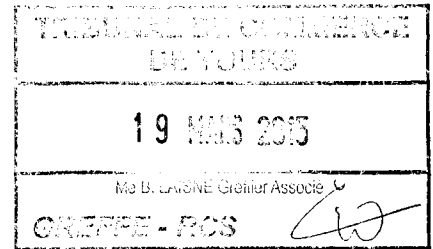
Montant reçu : mille deux cent trente-quatre euros

L'Agent administratif des finances publiques


Stéphane BOSCHE

Inspecteur des Finances Publiques

M/AS



CESSION DE PARTS SOCIALES

20 15 0 17 0 4

Entre les soussignés :

- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU
né le 06 juin 1954 à BISKRA (Algérie)
de nationalité Française
demeurant 6 rue du Crucifix Vert, FONDETTES (Indre et Loire),
marié avec Madame Roseline ANDICHOU, sous le régime de la communauté légale,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 63 000 euros,
dont le siège est situé 34 rue de la Malvoisie, SAINT AVERTIN (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528790645,
représentée par Mademoiselle SANDRINE FLEURY, agissant en qualité de gérante,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

99

55

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux cent-quatre-vingt-et-une (281) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total cinquante-neuf mille dix euros (59 010) pour deux cent-quatre-vingt-et-une (281) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, pour les avoir acquis.

Madame Roseline ANDICHOU, épouse de Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

PA

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Roseline ANDICHOU, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 281,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,

PA

- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 354.06 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

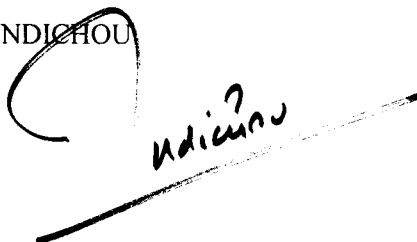
Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,

le cinq janvier deux mille quinze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU



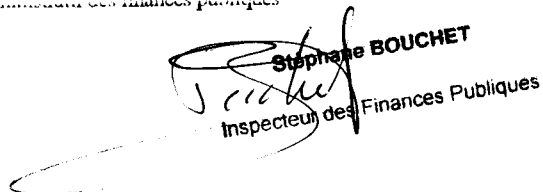
Andichou

Le "CESSIONNAIRE"

- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,
représentée par Mademoiselle SANDRINE FLEURY




ENREGISTREMENT - SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
LE 02/01/2015 Bureau n°2015/202 Case n°21
N° d'inscription 17000
Montant payé mille sept cent soixante euros
Montant payé mille sept cent soixante euros
L'Agent administratif des finances publiques



Stéphane BOUCHET
Inspecteur des Finances Publiques

10/13

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
19 MARS 2015
Me B. LAVINE Greffier Associé
GREFFE - ROS 

CESSION DE PARTS SOCIALES

2015 01704

Entre les soussignés :

- AURELIE CHIDAINÉ EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé 7 rue de la Pouterie, MONTLOUIS SUR LOIRE (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528733769,
représentée par Mademoiselle Aurélie CHIDAINÉ, agissant en qualité de gérante,

ci-après dénommée, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Mademoiselle Aurélie CHIDAINÉ,
née le 25 juin 1980 à CHAMBRAY LES TOURS (Indre et Loire)
de nationalité Française
demeurant 15 avenue du Château d'Eau, DRUYE (Indre et Loire),

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société AURELIE CHIDAINÉ EXPERTISE CONSEIL, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Mademoiselle Aurélie CHIDAINÉ, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de un (1) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

AC AC

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total deux cent dix euros (210) pour les un (1) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, Mademoiselle Aurélie CHIDAINE, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL, pour les avoir acquises à titre onéreux.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, du siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 1,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 1.26 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,
le cinq janvier deux mille quinze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL,
représentée par Mademoiselle Aurélie CHIDAINE

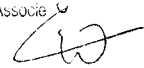
Le "CESSIONNAIRE"

- Mademoiselle Aurélie CHIDAINE

Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 02/02/2015 12h 04min 13s 2015 202 Cote 1120
L'Etat 791
Montant payé : 25 € Montant :
Montant payé : vingt cinq euros
Montant payé : vingt cinq euros
L'Agent administratif des Finances Publiques

Stéphane BOUCHET
Inspecteur des Finances Publiques

9/13

TREBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
19 MARS 2015
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS 

20 15 0 17 0 4

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU
né le 06 juin 1954 à BISKRA (Algérie)
de nationalité Française
demeurant 6 rue du Crucifix Vert, FONDETTES (Indre et Loire),
marié avec Madame Roseline ANDICHOU, sous le régime de la communauté légale,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- AURELIE CHIDAIN EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé 7 rue de la Pouterie, MONTLOUIS SUR LOIRE (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528733769,
représentée par Mademoiselle Aurélie CHIDAIN, agissant en qualité de gérante ,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.



AC

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de trente-quatre (34) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total sept mille cent quarante euros (7 140) pour les trente-quatre (34) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, la société AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société AURELIE CHIDAINE EXPERTISE CONSEIL, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, pour les avoir acquis.

Madame Roseline ANDICHOU, épouse de Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

PA

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Roseline ANDICHOU, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 34,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 42.95 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,

PA

Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,

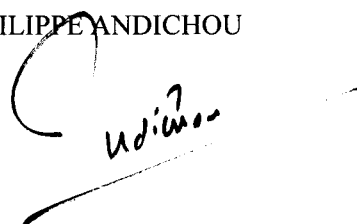
le cinq janvier deux mille quinze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

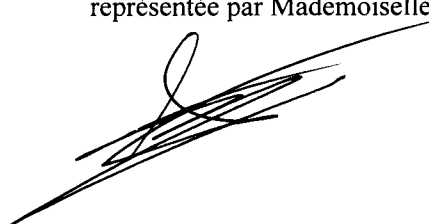
- Monsieur PIERRE PHILIPPE ANDICHOU

-



Le "CESSIONNAIRE"

- AURELIE CHIDAINÉ EXPERTISE CONSEIL,
représentée par Mademoiselle Aurélie CHIDAINÉ



ENREGISTREMENT - BUREAU DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 03/02/2015 Bureau n°2015/002 Case n°19

LN 722

Enregistrement 213 C


Montant payé deux cent quatre euros

Montant payé deux cent trente euros

l'Agent administratif des finances publiques



Stéphane BOUCHET
Inspecteur des Finances Publiques

Tribunal de Commerce DE TOURS
19 Mars 2015
M. B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

CESSION DE PARTS SOCIALES

2015 01704

Entre les soussignés :

- Monsieur Guy BRAULT
né le 24 décembre 1954 à Marrakech (Maroc)
de nationalité Française
demeurant 4 rue du Grand Rouilly, LIGRE (Indre et Loire),
marié avec Dominique BRAULT, sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé 1 rue le Corbusier 37230 Fondettes (Indre et Loire),
en cours d'immatriculation,
représenté par Monsieur Pierre Yves Soulet, agissant en qualité de futur gérant,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.



PYS

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Guy BRAULT, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de neuf cent quarante quatre (944) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total cent quatre-vingt dix huit mille deux cent quarante euros (198 240) pour les neuf cent quarante quatre (944) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, la société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur Guy Brault, pour les avoir acquis.

Madame Dominique BRAULT, épouse de Monsieur Guy BRAULT, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.



DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

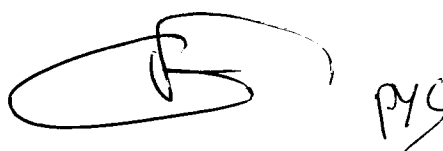
ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 944,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 1189.44 € selon le calcul suivant : $23\ 000\ \text{€} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' enclosed in an oval shape. To the right of the signature are the initials 'PYS' written in a similar style.

Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,
le cinq janvier 2015,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

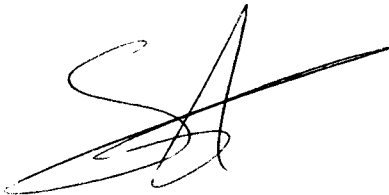
Le "CEDANT"

- Monsieur Guy BRAULT



Le "CESSIONNAIRE"

- SARL SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL,
représentée par Monsieur Pierre Yves Soulet

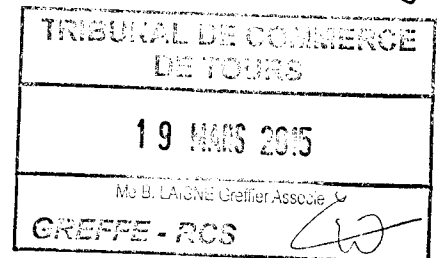


Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 02/02/2015 Bordereau n°2015/292 Case n°18
Enregistrement : 5 012 € Pénalités : Lxi 700
Total liquidé : cinq mille neuf cent quatre euros
Montant reçu : cinq mille neuf cent quatre euros
L'Agent administratif des finances publiques.



Stéphane BOUCHET
Inspecteur des Finances Publiques

7/13



CESSION DE PARTS SOCIALES

20 15 0 17 0 4

Entre les soussignés :

- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU
né le 06 juin 1954 à BISKRA (Algérie)
de nationalité Française
demeurant 6 rue du Crucifix Vert, FONDETTES (Indre et Loire),
marié avec Madame Roseline ANDICHOU, sous le régime de la communauté légale,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé 5 rue Aristide Briand, ST CYR SUR LOIRE (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528792237,
représentée par Agathe CHAPRON, agissant en qualité de Gérant,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société

PA

AL

AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de sept cent vingt-huit (728) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingts euros (152 880) pour les sept cent vingt-huit (728) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, a été dûment agréée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien de Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU, pour les avoir acquis.

Madame Roseline ANDICHOU, épouse de Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU, a déclaré en application de l'article 1424 du Code Civil :

- donner son consentement à la cession de parts susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.



DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Roseline ANDICHOU, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 728,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 919.70 € selon le calcul suivant : $23\ 000 \text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,



FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

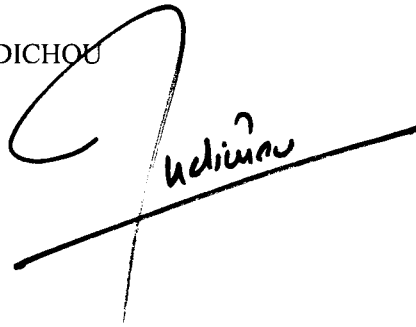
Fait à l'adresse du siège social de la société RBA,

le cinq janvier deux mille quinze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

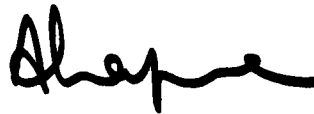
- Monsieur PIERRE-PHILIPPE ANDICHOU



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andichou', written over a horizontal line.

Le "CESSIONNAIRE"

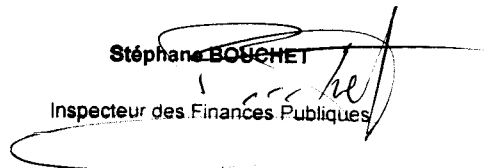
- AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,
représentée par Agathe CHAPRON



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agathe', written below the text of the cedant.

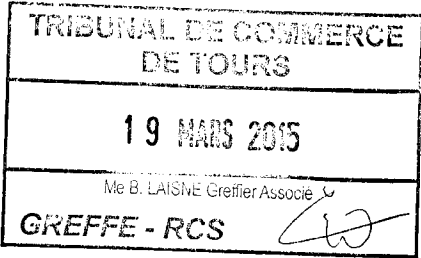
Enregistrement : BIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 02/02/2015 à Bureau n°2015/292 Case n°17
Droit de greffe : 1 550 € Maille :
Total liquidé : quatre mille cinq cent cinquante-neuf euros
Montant payé : quatre mille cinq cent cinquante-neuf euros
L'agent administratif des Finances Publiques

Stéphane BOUCHET
Inspecteur des Finances Publiques



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Bouchet', written over the printed name and title.

9/13



CESSION DE PARTS SOCIALES

20 15 017 04

Entre les soussignés :

- AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,
société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé 5 rue Aristide Briand, ST CYR SUR LOIRE (Indre et Loire),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 528792237,
représentée par Agathe CHAPRON, agissant en qualité de Gérant,

ci-après dénommée, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Agathe CHAPRON née LEFEVRE,
née le 28 janvier 1971 à Soisy-sous-Montmorency
de nationalité Française
demeurant 5 rue Aristide Briand, SAINT CYR SUR LOIRE (Indre et Loire),
mariée avec Vincent Chapron sous le régime légal de la communauté,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :


Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée RBA au capital de 564 386 euros, divisé en 18 206 parts sociales de 31 euros chacune, dont le siège est à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue Le Corbusier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 328044847, et qui a pour objet :

La société a pour objet l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire,





Agathe CHAPRON, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de un (1) parts sociales, lui appartenant de la société RBA.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent dix euros (210) par part, soit au total deux cent dix euros (210) pour les un (1) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, Agathe CHAPRON, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, pour les avoir acquises à titre onéreux.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :



- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Application de l'article 1832-2 du Code Civil : aux présentes est intervenu Monsieur Vincent Chapron mari d'Agathe Chapron, lequel a déclaré avoir été informé que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'il ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associé.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé , au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 18 206,
- le nombre de parts cédées est de 1,
- le montant de l'abattement par part est de 1.26 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 1.26 € selon le calcul suivant : $23\ 000\ \text{€} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société AGECE,

le cinq janvier deux mille quinze,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.




Le "CEDANT"

- AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,
représentée par Agathe CHAPRON

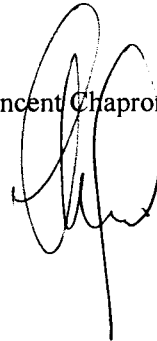


Le "CESSIONNAIRE"

- Agathe CHAPRON née LEFEVRE



Vincent Chapron



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 03/02/2015 Bordereau n°2015/292 Case n°15

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

Ext 787

La contrôleuse principale
Véronique ALAPETITE



12/13

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
19 MARS 2015
MAIRIE DE TOURS Greffier Associé GROUPEMENT DES COMPTABLES

COPIE
CONFORME

2015 01704

MIS A JOUR EN DATE DU 05/01/2015

STATUTS

Par décision en date du 30 septembre 1999 il a été décidé de transformer la société anonyme Rouxel Brière Agefex en Société à Responsabilité limitée et d'adopter les présents statuts.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination RBA

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à FONDETTES (Indre et Loire) 1 rue le Corbusier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- 1 Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, sous forme de société anonyme, une somme de 550.000 Francs, intégralement libérée.
2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 26 janvier 1984 le capital a été augmenté de 800.000 Francs par voie d'apport des éléments incorporels et corporels du Cabinet individuel d'expertise comptable de Monsieur Etienne ROUXEL.
3. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 17 décembre 1990, le capital a été augmenté :
 - . de 302.600 Francs avec création d'une prime de fusion de 1.313.400 Francs, suite à la fusion-absorption de la Société AGEFEX,
 - . de 45.400 Francs, avec création d'une prime d'émission de 197.053 Francs, suite à l'augmentation du capital, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - . de 1.443.200 Francs suite à l'incorporation de la prime de fusion et de partie de la prime d'émission.

L'ensemble de ces augmentations de capital a donné lieu à la création de parts nouvelles, à l'exception de l'incorporation de primes qui a entraîné l'élévation du nominal des parts de 100 Francs à 185 Francs.

4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1991, le capital a été augmenté :
- de 157.065 Francs avec création d'une prime d'émission de 342 935 Francs, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - de 342.835 Francs par suite de l'incorporation de la quasi-intégralité de la prime d'émission,
- étant précisé que cette augmentation de capital a été réalisée :
- par élévation du nominal des 17.829 actions existantes de 185 à 200 Francs,
 - par création de 377 actions de 200 Francs chacune attribuées gratuitement aux Actionnaires.
5. Suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1999, le capital a été augmenté de 60.929.40 Francs par incorporation de réserves en vue de porter celui ci à 564.386 Euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

"Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-six (564 386) euros.

"Il est divisé en dix-huit mille deux cent six (18 206) parts sociales de trente et un (31) euros chacune, numérotées de 1 à 18206, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- MME AGATHE CHAPRON,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- AURELIE CHIDAIN EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de six cent soixante et une parts, ci	661 parts
"- Mlle AURELIE CHIDAIN,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 parts
"- Monsieur Franck BORDAS,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- Monsieur Guy BRAULT,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- BRILLAU,	
" à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci	628 parts
" numérotées de ,	
"- CALOAN,	
" à concurrence de six cent quatre vingt treize parts, ci	693 parts
"- Nadia CASTILLE,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- CASTILLE EXPERTISE AUDIT CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- Monsieur Philippe COIFFARD,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part

"- SARL COTA,	
" à concurrence de deux mille quatre-vingt-cinq parts, ci.....	2 085 parts
"- Monsieur Eric DAVONNEAU,	
" à concurrence de deux mille quatre-vingt-six parts, ci.....	2 086 parts
"- Mademoiselle SANDRINE FLEURY,	
" à concurrence d'une part, ci.....	1 part
"- S.FLEURY AUDIT EXPERTISE & CONSEIL,	
" à concurrence de deux mille huit cent treize parts, ci.....	2 813 parts
"- PHICOEX,	
" à concurrence de mille quatre-vingt-onze parts, ci.....	1 091 parts
"- VALDUSYL,	
" à concurrence de six cent vingt-huit parts, ci.....	628 parts
"- SOULET AUDIT EXPERTISE CONSEIL,	
" à concurrence de mille huit cent quatre-vingt- huit parts, ci.....	1 888 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social :
dix huit mille deux cent six parts, soit :

18.206 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit de toute personne, associé, conjoint d'associé, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, tiers.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires ; le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

